

Associations : deux aides « coûts fixes » à demander d'ici fin avril



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement met en place deux aides dites « coûts fixes » à destination des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 et en janvier 2022. Sachant que ces aides sont réservées aux associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

Une aide « coûts fixes rebond »

L'aide « coûts fixes rebond » peut être demandée par les associations qui ont été créées avant le 31 janvier 2021 et qui ont connu des difficultés liées à la crise sanitaire entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021.

Sur la période concernée par l'aide, elles doivent :

- avoir exercé leur activité principale dans un [secteur protégé](#) ou [connexe](#) (sport, culture, loisirs, tourisme, restauration...)
- avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires (hors taxes) d'au moins 50 % par rapport, en principe, à la même période de l'année 2019, le chiffre d'affaires correspondant à la vente de produits finis, de prestations de services et de marchandises ;

– avoir eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif.

À savoir : le calcul de l'EBE est effectué selon la formule suivante : [ventes de produits finis, de prestations de services et de marchandises + concours publics + subventions d'exploitations + redevances perçues + versement des fondateurs ou consommation de la dotation + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] – [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts et taxes + charges de personnel + redevances versées + charges de la générosité du public + aides financières].

Une aide « coûts fixes consolidation »

L'aide « coûts fixes consolidation » s'adresse aux associations créées avant le 31 octobre 2021 et ayant connu des difficultés liées à la crise sanitaire entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Sur la période concernée par l'aide, elles doivent :

- avoir exercé leur activité principale dans un secteur protégé ou connexe (sport, culture, loisirs, tourisme, restauration...) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires (hors taxes) d'au moins 50 % par rapport, en principe, à la même période de l'année 2019, le chiffre d'affaires correspondant à la vente de produits finis, de prestations de services et de marchandises ;
- avoir eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif.

Le montant des aides

Chaque aide prend la forme d'une subvention s'élevant à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE de la période éligible. Un

montant porté à 90 % pour les associations de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

À savoir : chaque aide est plafonnée à 2,3 millions d'euros, sachant que ce montant intègre la totalité des aides d'urgence déjà versées par l'État à l'association depuis mars 2020.

Demander ces aides

Les demandes d'aide doivent être déposées, en ligne, via le site www.impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Elles doivent être accompagnées notamment d'une attestation d'un expert-comptable.

Exception : les associations éligibles au fonds de solidarité pour les mois de décembre 2021 ou de janvier 2022 doivent déposer leur demande d'aide « coûts fixes consolidation » dans les 45 jours qui suivent le versement de ce fonds.

[Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022, JO du 5](#)

[Décret n° 2022-476 du 4 avril 2022, JO du 5](#)

© 2022 Les Echos Publishing